

MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

(Corrèze)

Séance du Conseil Municipal du 5 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 octobre, le Conseil Municipal de Beaulieu-sur-Dordogne, convoqué le 28 septembre s'est réuni à la salle des Mariages, sous la présidence de Dominique CAYRE, Maire,

Etaient présents : Dominique CAYRE, Ghislaine DUBOST, Gabriel BARRADE, Yolande BELGACEM, Marie-Gentil GOURAUD, Philippe ARNAUD, Rosy CAVARROT, Jean MAGE, Sophie RIOL, Patrick POUJADE, Saverio TRIPODI.

Procurations : Jean-Pierre LARIBE donne procuration à Dominique CAYRE,
Nadine CHASTAING donne procuration à Jean MAGE,
Guy SCHMITTZEHE donne procuration à Patrick POUJADE,
Mathieu ROUGERY donne procuration à Gabriel BARRADE,
Brigitte LEGROS donne procuration à Rosy CAVARROT.

Absents excusés : Jean-Paul GAUTHE

Absents : Sabrina CAREME

Secrétaire de séance : Saverio TRIPODI

A l'ouverture de la séance et après avoir fait l'appel, Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la démission de la conseillère municipale Madame Laura Crinon.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 mai 2023

Aucune observation n'étant formulée le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Communication des décisions du maire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22,

A/ Vu la délibération du Conseil Municipal en date 8 juin 2020 donnant délégation au maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les décisions qu'il a prises par délégation du Conseil Municipal :

1/ Chaufferie mairie :

Vu la délibération du 4 novembre 2020, approuvant le projet de modification du système de chauffage du bâtiment mairie,

Vu la consultation engagée pour ce projet,

Considérant les offres reçues et l'analyse de ces dernières,

Il a été décidé de retenir la proposition de l'entreprise LEMAIRE – ZA la Solane – 19000 TULLE pour un montant HT de 103 711.92 € soit 124 454.30 € TTC.

2/ Chaufferie mairie – sous-traitance :

Vu les déclarations de sous-traitance présentées par l'entreprise LEMAIRE, Z.A la Solane – 19000 TULLE, titulaire du marché « chaufferie mairie »,

Il a été décidé de :

- ✓ d'accepter la déclaration de sous-traitance présentée par l'entreprise LEMAIRE, au profit de l'entreprise SAS Entreprise PEREIRA- ZAC de la Solane – 19000 TULLE pour un montant HT de 5 900 €, pour la fourniture et pose de cloisons, plafond et portes coupe-feu,
- ✓ d'accepter la déclaration de sous-traitance présentée par l'entreprise LEMAIRE, au profit de l'entreprise SARL GOURINEL METALLERIE – ZA de la Grésuillère – 19300 EGLETONS pour un montant HT de 14 362.14, pour la fourniture et pose de structure métallique,
- ✓ d'accepter la déclaration de sous-traitance présentée par l'entreprise LEMAIRE, au profit de l'entreprise SAS SARP SUD-OUEST / SANICENTRE – Le Rieux – 19240 SAINT VIANCE pour un montant HT de 1 856.00 €, pour le nettoyage, dégazage et neutralisation de la cuve à fioul.

De plus, selon le Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), une facturation complémentaire pourra intervenir à raison de :

30.00 € HT / 100 Kg pour le traitement des déchets,

180.00 € HT / m³ pour la dépose de la cuve.

3/ Rénovation de la cour de l'école maternelle :

Vu la délibération du 20 février 2023 validant le projet de travaux de rénovation de la cour de l'école maternelle, adoptant le plan de financement prévisionnel et sollicitant les subventions possibles,

Vu la consultation engagée pour ce projet,

Considérant les offres reçues et l'analyse de ces dernières,

Il a été décidé de retenir :

- ✓ pour la maîtrise d'œuvre le bureau d'études EP Ingénierie, 1 Rue des Passades, 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU, le coût des honoraires sera d'un montant de 2 430.38 € HT soit 2 916.46 € TTC,
- ✓ pour le lot 2 : Mise en place des équipements de loisirs : le devis de l'entreprise HAGS France – 74 rue Guy Arnaud – 30907 NIMES, pour un montant HT de 29 274.00 € HT soit 35 128.80 € TTC,
- ✓ la proposition de l'entreprise EARL Chapelle Pépinières pour l'achat d'un érable monspessulnum pour un montant HT de 338.19 € soit 372.00 € TTC, en vue des aménagements à réaliser pour ce projet,

4/ Achat de 2 chariots de ménage pour l'école :

Considérant la vétusté du matériel de ménage équipant l'école, et la nécessité d'acquérir du matériel plus fonctionnel,

Vu les différentes propositions reçues :

Il a été décidé de retenir le devis de la société SARL LAFAGE, Parc activités Cahors Sud Enteste 2, 46230 FONTANES, pour un montant HT de 2 876.83 € HT soit 3 452.20 € TTC.

5/ Acquisition de projecteurs :

Considérant la nécessité de remettre aux normes le système d'éclairage public situé Quai Faugères,

Vu les devis sollicités,

Il a été décidé de retenir la proposition de la société Téréva, 2237 Croix Blanche, 46130 Saint Michel Loubéjou, pour un montant de 594.78 € HT soit 713.74 € TTC,

6/ Achat et pose d'un store extérieur banne - bâtiment crêperie:

Vu la nécessité d'améliorer les installations dédiées aux activités extérieures (terrasse) de ce commerce, et d'éviter l'installation par l'exploitant, de parasols publicitaires bigarrés,

Vu les devis demandés,

Il a été décidé de retenir le devis proposé par l'entreprise BROCH Habitat, rue Henri Lecat, 19100 Brive-La-Gaillarde pour un montant HT de 3 593.55 € soit 4 312.26 € TTC.

7/ Acquisition d'un poste informatique :

Vu la nécessité de pourvoir au remplacement d'un poste informatique pour le secrétariat en raison de la vétusté dudit matériel,

Vu les devis sollicités,

Il a été décidé de retenir la proposition de la société Amédia Solutions – 15 rue de Feletz – 19100 BRIVE LA GAILLARDE pour un montant de 923.00 € HT soit 1 107.60 € TTC.

8/ Relevé topographique de la rue Eustorg de Beaulieu :

Vu le projet de la commune de procéder à des travaux de réfection complète et totale (réseaux et aménagement de surface) du boulevard Léopold Marcou et de la rue Eustorg de Beaulieu,

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de relevés topographiques au préalable de cette opération,

Vu le devis présenté par le bureau d'études SOTEC PLANS qui a déjà réalisé les relevés topographiques du boulevard Léopold Marcou,

Il a été décidé de retenir le devis de l'entreprise SOTEC PLANS, 58 avenue du 18 juin, 19100 Brive-la-Gaillarde pour un montant HT de 778.50 € soit 934.20 € TTC

9/ Aménagement de la rue Emile Monbrial :

Vu les délibérations du 20 février 2020 et du 18 février 2021 approuvant le projet d'aménagement de bourg rue Emile Monbrial,

Considérant la réalisation de l'enfouissement des réseaux secs au préalable des opérations d'aménagement de voirie,

Considérant la nécessité de procéder à la deuxième phase de travaux de cette opération, à savoir les travaux de voirie (réfection de chaussée, stationnement, espaces verts, etc.)

Vu la consultation engagée pour les travaux de voirie,

Considérant les offres reçues et l'analyse de ces dernières,

Il a été décidé de retenir le devis de l'entreprise COLAS France, 1766 route d'Argentat, 19360 La Chapelle aux Brocs, pour un montant HT de 93 058.18 € soit 111 669.82 € TTC.

B/ Vu la délibération du Conseil Municipal en date 8 juin 2020 donnant délégation au maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les décisions qu'il a prises par délégation du Conseil Municipal :

1/ Modification de la régie casquette gabare

Vu l'avis favorable du Trésorier, la régie casquette est modifiée comme suit :

- La période de vente est étendue du 1^{er} mars au 31 octobre,
- Le fond de caisse est fixé à 50 €,
- La périodicité de versement est trimestrielle,

2/ Modification de la régie de recettes cartes/dépliants touristiques :

Vu l'avis favorable du Trésorier, une régie de recettes est créée pour la vente de cartes et dépliants touristiques, notamment de dépliants « Plus Beaux Villages de France ». Elle sera installée à la mairie.

DELIBERATIONS :

Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,
- Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime,
- Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, texte de référence
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 septembre 2023

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

1. L'IFSE, *indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise* : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent. C'est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste.
2. Le CIA, *complément indemnitaire annuel* : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la manière de servir, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA. L'appréciation de l'engagement professionnel peut reposer, quant à elle, sur des critères spécifiques, autres que ceux figurant dans le compte rendu de l'entretien professionnel. C'est une part variable fixée au regard de l'atteinte des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Inventaire de l'existant sur la commune en matière de primes et indemnités perçues par les agents (indemnités versées au titre de la PFR (prime de fonctions et de résultats) pour les membres du cadre d'emplois des attachés et l'IAT, l'IEMP et l'IFTS pour les autres cadres d'emplois) :

- IFTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires) et IEMP (indemnité d'exercice des missions des préfectures) versées au cadre d'emploi des attachés
- IAT (indemnité d'administration et de technicité) pour les autres cadres d'emplois.

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont :

- Attaché territorial
- Rédacteur territorial
- Adjoints administratifs territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Adjoints territoriaux du patrimoine
- Adjoints territoriaux d'animation
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ D'abroger les délibérations du 11/12/2006, 19/12/2007, 22/01/2013, 1/12/2014, 17/12/2015 instaurant les primes liées au régime indemnitaire antérieures à la présente délibération,

- ✓ D'instaurer l'IFSE et le CIA au bénéfice des titulaires, stagiaires et contractuels de droit public (hors remplacement de personnels indisponibles) concernés dans la collectivité,
- ✓ De répartir les postes par groupe de fonction selon les critères professionnels suivants :

CRITERES PROFESSIONNELS	INDICATEURS de classement dans groupe de fonctions 1 ou 2
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	1. responsabilité d'encadrement, 2. responsabilité de coordination, 3. responsabilité de projet ou d'opération 4. contrôle régulier de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,	1. connaissance (expertise), niveau de technicité du poste 2. polyvalence, diversité des domaines de compétences 3. autonomie, initiative
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,	1. obligation d'assister à des instances : conseils municipaux, réunions en soirée, évènementiel, élections 2. fonction d'assistant de prévention, fonction de sauveteur secouriste du travail 3. valeur du matériel utilisé 4. responsabilité pour la sécurité d'autrui

- ✓ De déterminer les montants plafonds des groupes comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - IFSE	PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - CIA
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attachés territoriaux	Groupe 1	36 210 €	6 300 €	6 390 €	2 700 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	2 150 €	2 380 €	1 360 €
	Groupe 2	16 015 €		2 185 €	
Adjoint administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €	2 040 €	1 260 €	1 360 €
	Groupe 2	10 800 €		1 200 €	
FILIERE TECHNIQUE					
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	11 340 €	2 500 €	1 260 €	1 600 €
	Groupe 2	10 800 €	2 340 €	1 200 €	1 560 €
	Groupe 1	11 340 €	1 680 €	1 260 €	1 120 €

Adjoints techniques territoriaux	Groupe 2	10 800 €	1 440 €	1 200 €	1000 €
FILIERE CULTURELLE					
Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	11 340 €	1 440 €	1 260 €	1000 €
FILIERE ANIMATION					
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	11 340 €	1 440 €	1 260 €	1000 €
	Groupe 2	10 800 €		1 200 €	
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM)	Groupe 1	11 340 €	1 920 €	1 260 €	1 280 €
	Groupe 2	10 800 €		1 200 €	

✓ De prévoir la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- Critère formation suivie sur demande de l'agent et à la demande de la collectivité (formation professionnalisation au 1^{er} emploi et formation tout au long de la carrière, sont exclues : *formation d'intégration, formation prise de poste à responsabilité, Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES), Habilitations électriques, permis*) : indicateur : nombre de jours de formations réalisés au-delà du minimum réglementaire (3 jours en catégorie C ou 5 jours en catégorie A et B pour la formation de professionnalisation au 1^{er} emploi dans les 2 ans qui suivent la nomination stagiaire, 2 jours par période de 5 ans pour la formation tout au long de la carrière) et dans la limite du nombre maximum de jours (10 jours pour la formation de professionnalisation au 1^{er} emploi, 10 jours par périodicité de 5 ans pour la formation tout au long de la carrière)
- Parcours professionnel avant la prise de poste (diversité, mobilité) : indicateur nombre de postes occupés, nombre d'employeurs
- Connaissance de l'environnement de travail : indicateur connaissance du fonctionnement de la collectivité, appréciation par le responsable hiérarchique direct lors de l'entretien professionnel d'évaluation
- Capacité à exploiter l'expérience acquise indicateur diffuse son savoir à autrui
- Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience, utilisation de son expérience pour reproduire et perfectionner les tâches du poste

Ce montant fait l'objet d'un réexamen (*le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique*) au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions,
- tous les ans, en l'absence de changement de poste
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

✓ De déterminer le montant du CIA en fonction des critères suivants

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, autonomie, réactivité
- Compétences professionnelles et techniques, polyvalence
- Qualités relationnelles avec les collègues, avec le personnel d'encadrement, avec le public
- Capacité d'encadrement ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ou innovantes

- ✓ D'instaurer un mode de versement pour chacune des 2 parts comme suit :
 - IFSE, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : versement mensuel
 - CIA, complément indemnitaire annuel : versement annuel
- ✓ De prévoir un montant proratisé en fonction du temps de travail
- ✓ De prévoir le versement aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public (hors remplacement de personnel indisponible),
- ✓ En cas d'absence pour raison de santé :

IFSE Indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise	CIA Complément indemnitaire annuel
<p><u>CMO (congé de maladie ordinaire)</u> : Suppression de l'IFSE au-delà du 5^{ème} jour ouvré d'absence sur l'année civile</p> <p><u>CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service, agents du régime spécial CNRACL) Congé pour accident de service ou maladie professionnelle (agents du régime général et contractuels de droit public)</u>: maintien de l'IFSE</p> <p><u>CLM (congé de longue maladie des agents du régime spécial CNRACL)/CLD (congé de longue durée des agents du régime spécial CNRACL) et CGM (congé de grave maladie des agents du régime général et contractuels de droit public)</u> : pas de maintien de l'IFSE (<i>compte-tenu du principe de parité, le régime indemnitaire alloué à un fonctionnaire territorial ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficie un fonctionnaire de l'État exerçant des fonctions équivalentes, le maintien de l'IFSE n'est pas prévu pour les agents de l'État dans ces positions</i>)</p> <p><u>Congés annuels, autorisations spéciales d'absence, congés de maternité, d'adoption et de paternité</u> : Selon les dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée par la loi du 6 août 2019, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.</p>	<p style="text-align: center;">Modulation en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, selon les critères définis par la présente délibération et la réalisation des objectifs</p> <p style="text-align: center;">Pas de modulation du CIA selon les absences</p>

- ✓ En cas de Temps Partiel Thérapeutique (TPT), le régime indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail effectif pour l'ensemble des agents,
- ✓ En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR, période qui peut suivre un congé de longue maladie ou congé de longue durée pour un reclassement dans le secteur public dans la collectivité ou dans une autre collectivité), le régime indemnitaire est suspendu.
- ✓ Le nouveau régime indemnitaire est applicable à compter du 1^{er} décembre 2023.

Vote pour : 16 (11 + 5 procurations) contre : abstention :

Actualisation du régime indemnitaire pour le poste de garde-champêtre,

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi des agents de police municipale et du cadre d'emploi des gardes-champêtres,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel même jour relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Considérant que les modifications des textes relatifs au RIFSEEP applicable aux fonctionnaires territoriaux nécessitent de prendre la présente délibération, la filière police municipale n'étant pas concernée par le RIFSEEP,

Considérant que le tableau des effectifs de la commune présente le cadre d'emploi des gardes-champêtres,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire,

Propose d'adopter les dispositions suivantes,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 septembre 2023

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

À compter du 1er décembre 2023 un nouveau régime sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi dans le cadre d'emploi des gardes-champêtres au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires, selon les règles ci-après :

➤ Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel

Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

Il sera tenu compte de la manière de servir de l'agent évaluée au regard du rapport d'entretien annuel d'évaluation et selon les critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, autonomie, réactivité
- Compétences professionnelles et techniques, polyvalence
- Qualités relationnelles avec les collègues, avec le personnel d'encadrement, avec le public
- Capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ou innovantes,

➤ De la nature de l'emploi occupé :

- niveau de responsabilité
 - sujétions particulières liées au poste
 - charges de travail/missions ponctuelles
- tout autre critère non discriminant et lié aux caractéristiques professionnelles de l'agent ou du poste occupé

➤ **Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu.

➤ **Modalités de versement**

Le montant de l'attribution individuelle de chaque prime sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

Sauf dispositions contraires ou expresses prévus aux articles suivants, les montants relatifs au régime indemnitaire seront versés pour une part mensuellement, pour une autre part annuellement en une fraction.

➤ **Modulation du régime indemnitaire du fait des absences**

CMO (congé de maladie ordinaire) : Suppression de la part mensuelle au-delà du 5ème jour ouvré d'absence sur l'année civile, maintien du versement d'une part annuellement

CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service, agents du régime spécial CNRACL) Congé pour accident de service ou maladie professionnelle (agents du régime général et contractuels de droit public): maintien de la part mensuelle, maintien du versement d'une part annuellement

CLM (congé de longue maladie des agents du régime spécial CNRACL)/CLD (congé de longue durée des agents du régime spécial CNRACL) et CGM (congé de grave maladie des agents du régime général et contractuels de droit public) : suppression de la part mensuelle (*compte-tenu du principe de parité, le régime indemnitaire alloué à un fonctionnaire territorial ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficie un fonctionnaire de l'État exerçant des fonctions équivalentes, le maintien du régime indemnitaire n'est pas prévu pour les agents de l'État dans ces positions*) la part versée annuellement se rapportant aux périodes d'activité de l'année N-1 pourra être versée au cours de l'absence. Compte tenu du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, en cas CLM/CLD et CGM sur l'ensemble de l'année N-1 : suppression de la part annuelle

Congés annuels, autorisations spéciales d'absence, congés de maternité, d'adoption et de paternité : Selon les dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée par la loi du 6 aout 2019, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Temps Partiel Thérapeutique (TPT) : le régime indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail effectif

En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR, période qui peut suivre un congé de longue maladie ou congé de longue durée pour un reclassement dans le secteur public dans la collectivité ou dans une autre collectivité) : le régime indemnitaire est suspendu.

➤ **Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002

Peuvent en bénéficier les **agents relevant de la catégorie C et les ceux relevant de la catégorie B jusqu'à l'indice 380.**

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

GRADES	Nombre de bénéficiaire	Montant de référence annuel (en euros au 01/07/2023)
Garde champêtre chef	1	493.62 €

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée dans la limite du coefficient maximum 6.

ARTICLE 2 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ d'adopter les dispositions présentées ci avant
- ✓ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre les dispositions nécessaires dans le cadre de l'actualisation du régime indemnitaire visée en objet

Vote pour : 16 (11 + 5 procurations) contre : abstention :

Projet d'acquisition de la Tour Sainte Catherine – Demande de financement,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les éléments suivants :

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,
- Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2012 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Dordogne,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) enregistrée en mairie sous le n°23, reçue le 10 août 2023, adressée par l'office mrj : Masmonteil-Rodaro Jaladi ; notaire à Brive la Gaillarde, en vue de la cession moyennant le prix de 15 000.00€, d'une propriété sise à Beaulieu-sur-Dordogne, cadastrée section AK 100, au 9 rue Sainte Catherine, d'une superficie totale de 63 ca, appartenant à l'indivision ANGLADE, au profit de Madame Elisabeth TURPIN, demeurant 76200 DIEPPE,
- Considérant que le bien objet de la DIA se situe à une place stratégique du centre historique de la commune (rue pavée) et ponctue autrefois l'enclos abbatial, le premier étage étant à l'époque directement relié au cœur de l'abbaye de l'abbatiale Saint Pierre,
- Considérant l'intérêt patrimonial de ce bien, cette tour massive dotée de contreforts est l'un des plus anciens bâtiments intra-muros (construction estimée au XIIème siècle),
- Considérant la volonté de la commune de sauvegarder les édifices remarquables,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ d'acquérir par voie de préemption un bien situé à Beaulieu-sur-Dordogne, cadastré section AK100, au 9 rue Sainte Catherine, d'une superficie totale de 63 ca, appartenant à l'indivision ANGLADE,
- ✓ la vente se fera au prix de 15 000.00 €, augmenté des frais notariés et des frais annexes éventuels (frais de géomètre, ...),
- ✓ de charger Monsieur le Maire de solliciter des subventions pour cette acquisition : DRAC, Fondation du Patrimoine,
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

Vote pour : 16 (11+5 procurations) contre : abstention

Travaux d'entretien des toitures de l'abbatiale Saint-Pierre et de l'église Notre-Dame dite Chapelle des Pénitents – Demande de subvention DRAC,

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans l'élaboration d'un diagnostic patrimonial des bâtiments, propriétés de la commune et protégés au titre des Monuments Historiques (MH) et que ce diagnostic est conduit par le bureau d'études Manciulescu.

Les premières observations mentionnent les éléments suivants :

- l'abbatiale Saint Pierre présente au niveau de sa couverture de multiples désordres, principalement sur 2 zones la nef et le porche sud, causes d'infiltrations importantes et de dégradations,
- l'état sanitaire des toitures de la Chapelle des Pénitents, s'est, depuis 2015, aggravé de manière importante.

En conséquence, il convient de réaliser des travaux d'entretien de première urgence : travaux de gros entretien.

Selon les premières estimations, le coût de ces travaux avec la maîtrise d'œuvre s'élèverait à :

- 17 600.00 € HT soit 21 192.00 € TTC pour l'abbatiale Saint-Pierre,
- 23 180.00 € HT soit 27 816.00 € TTC pour la Chapelle des Pénitents,

soit un montant total de 40 840.00 € HT pour 49 008.00 TTC.

Monsieur le Maire précise que ces opérations éligibles aux financements DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ De charger Monsieur le Maire de solliciter auprès de la DRAC la subvention la plus élevée possible pouvant être attribuée à cette opération,
- ✓ De procéder à la réalisation de ces travaux,
- ✓ De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents se rapportant à cette opération et la mener à bien.

Vote pour :16 (11+5 procurations) contre : abstention

Admission en non-valeur,

Monsieur le Maire indique que suite au courrier adressé par Monsieur le Trésorier en date du 3 juillet dernier il y a lieu d'admettre en non-valeur certains titres dont le montant est inférieur au seuil de recouvrement (15 €), dont le détail est présenté ci-dessous :

Année	N° Titre	Somme restant à recouvrer – En €	Motifs	
2018	824	23,2	inférieur au seuil de recouvrement	
2020	1305	0,2		
	1363	0,4		
	100	5,8		
2021	1418	0,26		
	102	1,73		
2022	93	0,65		
	83	4,34		
	1546	15,5		
2023	6500610131	2,26		
		54,34		

Cette dépense sera inscrite au budget 2023 - compte 6541 : créances admises en non-valeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ d'accepter l'admission en non-valeur proposée ci-dessus pour un montant de 54.34 €

Vote pour : 16 (11+5 procurations) contre : abstention :

Participation aux frais de fonctionnement pour l'école Jeanne d'Arc à Argentat-sur-Dordogne,

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande émise par l'ensemble scolaire Jeanne d'Arc à Argentat-sur-Dordogne concernant les participations aux frais de scolarisation pour un enfant domicilié à Beaulieu sur Dordogne.

Le montant de la contribution aux frais de scolarité s'élève à 257 €.

Monsieur le Maire précise également que l'enfant est en garde alternée et que la maman est installée sur la commune depuis décembre 2022, le montant de la contribution est donc proratisé.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- ✓ de prendre en charge les frais demandés par l'ensemble scolaire Jeanne D'Arc pour un montant de 257.00 €.

Il est précisé que cette dépense sera inscrite au budget 2023 – compte 6558 : autre contribution obligatoire.

Vote pour : 16 (11+5 procurations) contre : abstention :

Participation financière au séjour à Bugeat organisé pour les classes de CM1-CM2,

Monsieur le Maire fait part de la demande présentée par l'école primaire de Beaulieu sur Dordogne, plus particulièrement par l'enseignante de la classe CM1/CM2 en vue de l'organisation d'un séjour de 3 jours à Bugeat à l'espace des 1000 sources pour un projet classe « Danses urbaines et activités sportives innovantes » proposée dans le cadre du plan Départemental soutenu par l'ODCV.

Tout séjour retenu dans ce cadre bénéficie d'une aide de 40% du Conseil départemental dans la mesure où l'école a la garantie d'engagement de sa commune de 30 %.

Le coût du séjour de 3 jours s'élève à 250€ par enfant transport compris. Une participation de la commune à hauteur de 30% soit 75€ par enfant est sollicitée.

21 élèves de la commune de Beaulieu-sur-Dordogne sont concernés, le montant total de la participation s'élèverait donc à 1 575.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ d'attribuer une participation aux frais d'organisation de ce séjour pour un montant de 75 € par enfant soit un montant total de 1 575 €
- ✓ de charger Monsieur le Maire de faire exécuter cette décision,

Les crédits correspondants à cette dépense seront inscrits au budget primitif 2024

Vote pour : 16 (11+5 procurations) contre : abstention :

Avenant à la convention de restauration pour l'accueil des élèves de l'école primaire de la commune,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention de restauration établie le 23 novembre 2021 fixait les conditions d'hébergement des élèves de l'école primaire pendant le temps de cantine au collège et en particulier fixait le prix à 3.10 €.

Or la gestionnaire du collège a informé la commune que le Conseil Départemental avait communiqué de nouveaux tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024.

Cette augmentation de 0.05 €, soit 2%, du prix du repas/élève a été décidée par la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 septembre 2023.

Il convient donc de conclure un avenant à la convention du 23 novembre 2021 portant sur **l'article 7 : Facturation des repas,** et fixer le prix du repas élève à 3.15 € contre 3.10 € auparavant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est précisé que les autres articles ne sont pas modifiés, la facturation aux parents d'élèves sera établie en conséquence, et que ces nouvelles dispositions leur seront communiquées dans les meilleurs délais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant,
- ✓ de lui donner tout pouvoir pour la mise en place de ces dispositions,

Vote pour : 16 (11+5 procurations) contre : abstention :

Centre de Supervision Départemental : adhésion au Syndicat Mixte Ouvert (SMO),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-8 ;

VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L.132-14 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 juillet 2023 approuvant les statuts du Syndicat Mixte Ouvert CORREZE CENTRE SUPERVISION,

VU les statuts du syndicat mixte joints en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- ✓ d'approuver l'adhésion et la création du syndicat mixte ouvert Corrèze Centre Supervision ;
- ✓ d'approuver le transfert subséquent au syndicat mixte de la compétence visée à l'article L. 132-14 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- ✓ d'approuver les statuts du syndicat mixte Corrèze Centre Supervision tels qu'annexés à la présente délibération ;
- ✓ de prendre acte que l'adhésion de la Commune sera effective dès la prise de l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte ;
- ✓ de procéder à la désignation des délégués de la Commune comme suit :

Délégué titulaire de la Commune	Délégué suppléant de la Commune
Dominique CAYRE	Jean-Pierre LARIBE

Vote pour : 16 (11+5 procurations) contre : abstention :

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue :

Sur proposition de l'ADM19, deux avocats corréziens retraités ont accepté d'exercer cette fonction de référent déontologue pour les élus, il s'agit de :

- **Jacques VAYLEUX** - j.vay@orange.fr, référent titulaire
- **Martine GOUT** - mg@mgdc-avocats.fr, référent suppléant,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de désigner les personnes précitées comme référent déontologue tant comme titulaire que suppléant.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue :

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite ou par courriel

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur et dans l'attente d'éléments complémentaires fournis par la DGCL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- ✓ d'approuver la désignation des référents déontologues comme désignés à l'article 1 ci-dessus,
- ✓ d'approuver les modalités de saisine du référent comme précisées à l'article 2 ci-dessus,
- ✓ d'approuver les conditions de rémunération comme indiquées à l'article 3 ci-dessus,

Vote pour : 16 (11+5 procurations) contre : abstention :

Bibliothèque municipale : organisation braderie : détermination du prix de vente/livre :

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que pour pouvoir organiser une braderie au sein de la bibliothèque municipale, il convient de déterminer un ou des prix de vente des ouvrages sélectionnés pour une braderie.

Il est précisé que ces ventes seront encaissées via la régie bibliothèque et donneront lieu à l'émission d'une quittance de journal à souches.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- ✓ de fixer le prix de vente à 2 €/livre,

Vote pour : 16 (11+5 procurations) contre : abstention :

QUESTIONS DIVERSES :

➤ **Fonctionnement de la bibliothèque à Brivezac :**

le fonctionnement de la bibliothèque de Brivezac est abordé, car la gestion de ce service relève de l'association « Le livre dans la vallée », or depuis de nombreux mois, la bibliothèque n'est plus ouverte au public, il n'y a plus de service.

De plus, des ouvrages (environ 1000) appartenant à la Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP) y sont déposés. La BDP ne conventionnant qu'avec les communes, la responsabilité de la commune est donc engagée pour ce prêt. Il est à noter par ailleurs qu'il n'y a plus d'échanges, la BDP demande donc le retour total de tous les ouvrages.

Il est demandé à Monsieur le Maire délégué de rentrer en contact avec le Président de l'association et de faire un point précis et surtout de débloquer cette situation.

➤ **Bilan de la saison estivale :**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le bilan des 2 activités touristiques de la commune :

→ Aire de camping-car : recette au 30/09/2023 : 16 209.84 € contre 16284,66 € au titre de 2022 (01/01 au 31/12)

→ Gabare : recette au 31/08/2023 : 48 403.71 € contre 57 822.60 € au titre de 2022 (01/05 au 31/10). Reste donc à comptabiliser 09 et 10/2023.

➤ **Eco lotissement :**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du courrier adressé par la SA d'HLM Polygone, concernant l'annulation du permis de construire portant sur la construction de 5 pavillons.

Selon le courrier de la SA Polygone, cette décision est liée aux différents rencontrés avec l'architecte du projet quant aux préconisations et aux contraintes du terrain : les techniques de terrassement n'ont pas été appréhendées assez précisément et après une étude plus précise, le surcoût financier ne permet plus à la SA Polygone de porter le projet.

Le Maire informe que nous nous renseignons sur la possibilité d'un constat juridique relatif à la défense des conséquences financières subies par la commune.

Il précise aussi qu'il a d'ores et déjà, engagé des recherches de substitutions permettant de reprendre la réalisation de logements dans l'éco-lotissement.

➤ **Ex caserne de pompiers :**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du courrier adressé par le cabinet de kinésithérapeute CRISTEA Catalin-Andrei, concernant l'intérêt porté aux anciens locaux pour s'y installer. Suite à la visite des lieux, une étude de faisabilité est en cours, pour une cession partielle qui pourrait être envisagée. La commune sera tenue informée.

➤ **Îlot urbain :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que 3 étudiants de l'école d'architecture de Toulouse travaillent, dans le cadre de leur projet de fin d'études, sur des propositions d'aménagement de l'îlot urbain (Terrains Goudeau et Point P). Ces étudiants ont été reçus par la commune du 28 septembre au 3 octobre, séjour pendant lequel ils ont découvert le site..

➤ **Dépose du réseau cuivre :**

La commune de Beaulieu-sur-Dordogne relève du lot pour cette opération.

Madame Dubost, 1^{ère} adjointe, précise que des réunions publiques d'information seront préalablement organisées.

➤ **Gestion des cimetières :**

Madame Gouraud, responsable de la commission fleurissement-cadre de vie, souhaite interpeller le conseil municipal sur l'entretien des cimetières.

En effet lors de la visite du jury du label VVF : Villes et Villages Fleuris, cette problématique a, à nouveau, été évoquée.

Aussi afin de pouvoir entretenir au mieux les allées des cimetières, l'utilisation de produits phytosanitaires chimiques étant interdites, il serait souhaitable d'enherber les allées, afin que les agents puissent tondre ces mêmes allées.

Elle souhaiterait pouvoir engager cette opération, même partiellement, dans un premier temps.

Madame Riol précise que des financements sont possibles au titre du Fond Vert.

➤ **City stade – Inauguration :**

Elle aura lieu au stade le samedi 21 octobre à 11h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00h15.